

Directive précisant la définition d'un « centre de chirurgie ambulatoire »

DÉCRET du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds

DIRECTIVE du Département de la santé et de l'action sociale

PRÉCISANT LA DÉFINITION D'UN « CENTRE DE CHIRURGIE AMBULATOIRE »

BUT

L'objectif de cette directive est de préciser la définition d'un « centre de chirurgie ambulatoire » au sens du décret du 29 septembre 2015.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les exploitants souhaitant mettre en service dès l'entrée en vigueur de la présente directive un « centre de chirurgie ambulatoire » répondant à la définition ci-dessous.

RÉFÉRENCES LÉGALES

Décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds (DREMTL, 800.032)

Art. 3 Liste des équipements lourds

¹ Le Grand Conseil établit la liste des équipements lourds soumis à régulation. Cette liste déploie ses effets dès l'entrée en vigueur du présent décret pour une durée de cinq ans.

- ²Les équipements concernés sont les suivants :
 - IRM (imagerie à résonnance magnétique nucléaire) ;
 - CT-scan (scanner à rayon X);
 - PET (Positron Emission Tomography, PET-scan et PET-IRM);
 - SPECT (Single Photon Emission Computed Tomography);
 - Lithotripteur ;
 - Angiographie digitalisée (y compris salle de cathétérisme);
 - Tout appareil de radiothérapie d'un coût égal ou supérieur à un million de francs (prix catalogue);
 - Tout appareil de chirurgie robotique d'un coût égal ou supérieur à un million de francs (prix catalogue);
 - Centre de chirurgie ambulatoire d'un coût égal ou supérieur à deux millions de francs (prix catalogue).



Directive précisant la définition d'un « centre de chirurgie ambulatoire »

DÉMARCHE

Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, tout exploitant qui souhaite mettre en service un « centre de chirurgie ambulatoire » répondant à la définition ci-dessous l'annonce au Service de la santé publique (SSP). Le SSP analyse la demande et la transmet à la Commission cantonale d'évaluation pour préavis. Sur la base de ce préavis, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) décide si l'équipement est soumis au décret.

Si l'équipement est soumis au décret, les directives ad hoc s'appliquent.

DÉFINITION

Au sens du DREMTL, il faut entendre par « centre de chirurgie ambulatoire » soumis à régulation tout équipement répondant aux critères suivants.

Bâtiment ou partie de bâtiment dédié uniquement à la pratique d'interventions chirurgicales en ambulatoire, qui comprend au moins une salle d'opérations de type TARMED OP I à III répondant aux critères fixés dans le "Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles TARMED".

Toute salle d'opérations de même type, situé dans une structure hospitalière et bénéficiant d'un flux dédié uniquement à la prise en charge ambulatoire (places de séjour pour la préparation et pour la surveillance post opératoire).

Sont exclus les bâtiments, parties de bâtiment ou salles d'opérations répondant aux critères décrits plus haut dont la somme des coûts des infrastructures, aménagements et équipements médicotechniques fixes ou mobiles liés à l'activité opératoire, interne ou externe au bloc opératoire, est inférieure à deux millions de francs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1er juillet 2018.

Version:	0.1	Date :	15 mai 2018
Préavis positif de la commission	Date :		16 mai 2018
	Signature du président :		7
Décision du DSAS	Date :		14 juin 2018
	Signature du	chef du DSAS :	hlle